

DECISION N° 1/2024

Objet : Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, donnant la possibilité au Conseil d'Administration de déléguer au Président certaines attributions dévolues d'Assemblée délibérante,

VU la délibération n° 3 du Conseil d'Administration en date du 21 juillet 2020, déléguant au Président des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article énoncé ci-dessus,

CONSIDERANT que la Ville de Montmorency, propriétaire d'un logement situé 1 rue de Pontoise à Montmorency, met à disposition ledit logement au bénéfice de l'association ESPERER 95 afin d'y loger des femmes victimes de violences et de les accompagner dans leur réinsertion sociale,

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale, par ses compétences et missions de proximité, constitue un espace de repérage et sera l'interlocuteur privilégié de l'association ESPERER 95,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer avec la Ville et l'association ESPERER 95 une convention pour l'occupation temporaire de locaux sis 1 rue de Pontoise à Montmorency.
- ARTICLE 2** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention annexée à la présente décision.
- ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Montmorency, le 13 JAN 2024



M. NOACHOVITCH
Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale

Transmise en S/Pref. le : 19 JAN 2024
Publiée le :
Affichée le : 19 JAN 2024
Certifiée exécutoire par le Président,
Montmorency, le 19 JAN 2024



Pour le Président et par délégation,
La Directrice du CCAS.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du Centre Communal d'Action Sociale pendant ce délai.